

**TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES OU EN CENTRES DE LOISIRS**

**Démarche à effectuer**

Votre enfant doit se rendre en piscine ou plan d'eau pour effectuer ce test. Seules les personnes titulaires d'un des diplômes suivants peuvent faire passer ce test :

- Titre du maître-nageur sauveteur
- BNSSA (Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique)
- BEES (Brevet d'état d'éducateur Sportif) dans l'activité nautique ou aquatique

Remettez lui ce document.

Une fois le test effectué, le maître nageur sauveteur complètera l'attestation ci-dessous

**DOCUMENT À FAIRE PARVENIR À L'ASSOCIATION COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET 41**

**ATTESTATION-TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES**

**Je soussigné :**

Nom : .....

Prénom : .....

- Titulaire du titre de maître nageur sauveteur
- Titulaire du brevet national de sécurité aquatique
- Titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif pour l'activité
- Représentant des autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Lieu d'exercice : .....

**atteste que l'enfant :**

Nom : ..... Prénom : .....

Né (e) le : ..... À : .....

Possède la capacité à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique dans le cadre du test défini à l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2003 modifié. Haut du formulaire

Le test a été réalisé :  avec brassières  sans brassières

**Signature :**

**Fait à :** .....

**Le :** .....

Tampon de l'organisme / de l'établissement du signataire :

Arrêté du 20 juin 2003 modifié Annexe 1

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par :

Soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA).

Soit une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) dans l'activités nautique ou aquatique considérée

Soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé dur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité.